



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – démontage  
grue - rue de la Jarry, rue Guynemer, rue de la  
Renardière  
md**

ARRETE N° A - T - 23 - 0280  
EN DATE DU 13 MARS 2023

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la demande de l'entreprise Urbaine de Travaux en date du 22 février 2023, concernant une neutralisation de stationnement et une neutralisation de la circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile afin de démonter la grue à tour sur le chantier sis, 106, 108, rue de la Jarry ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette intervention en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 16 mars 2023 à 7h00 au 17 mars 2023 à 20h00 :**

**Rue de la Jarry :**

**. le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°95, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé pour permettre la manœuvre des camions ;**

**. la circulation est interdite dans la section allant de la rue Guynemer jusqu'à la rue Émile-Dequen.** Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens de circulation en amont et en aval de la zone d'intervention.

Les déviations sont assurées par la rue Guynemer, la rue Diderot et la rue de la Renardière mise en sens inverse de la circulation pour rejoindre la rue Émile-Dequen.

**. la circulation est inversée dans la section allant de la rue de la Renardière jusqu'à la rue Émile-Dequen pour assurer les déviations.**

**Rue Guynemer :**

**. le stationnement est interdit et considéré comme gênant à l'entrée de la voie du côté droit, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé pour permettre la manœuvre des camions.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**Rue de la Renardière :**

**. la circulation est inversée dans la section allant de la rue Diderot jusqu'à la rue de la Jarry pour assurer les déviations.**

**Les panneaux de signalisations sens interdit sont masqués le temps de la déviation.**

**Dispositions :**

- . la grue mobile se place en partie sur l'aire de déchargement et sur la chaussée au droit du chantier ;
- . des plaques de répartition sont placées sous les stabilisateurs de la grue ;
- . la zone d'intervention est ceinturée pas des barrières type « héras » pour éviter tout passage de piétons, de véhicules et de cyclistes ;
- . une barrière avec le panneau « route barrée sauf riverains » est placée à l'entrée rue de la Jarry angle rue Guynemer;
- . des panneaux de déviations sont placés à chaque carrefour concerné par les déviations ;
- . des hommes trafic sont présents pour assister les automobilistes, les cyclistes et les piétons ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque, des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur l'aire de déchargement dans le prolongement de la grue mobile ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé au chantier du côté des numéros impairs ;
- . toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**ARTICLE II** - L'entreprise URBAINE DE TRAVAUX – 2, avenue du Général de Gaulle – 91170 Viry-Châtillon, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté